

Principes applicables aux formations se déroulant dans plusieurs cantons organisées par des organisations et entreprises de niveau national ou régional («Autorisation de former intercantonale»)

Situation initiale

Dans certains cas, les entreprises et organisations formatrices de niveau national ou régional centralisent et coordonnent la formation et les responsabilités administratives qui lui sont liées (conclusion du contrat d'apprentissage, contrôle interne de la formation, plans d'engagement, etc.). Certaines parties de la formation ont lieu en un seul endroit alors que d'autres sont assurées par des filiales ou succursales dans différents cantons. Cette évolution crée des problèmes au niveau des compétences en ce qui concerne la facturation, la formation, le lieu d'enseignement, la surveillance de l'apprentissage et les procédures de qualification.

Objectifs

Il convient de trouver des règles administratives simples axées sur la demande de ces organisations et qui laissant de la place au développement de solutions individuelles adaptées aux situations. Afin de ne pas se créer mutuellement de difficultés, les différents offices cantonaux de la formation professionnelle se sont dotés de principes uniques à respecter.

Conditions

1. Durant leur formation professionnelle initiale, les apprenties ou apprentis sont formés dans plusieurs entreprises formatrices ET dans plusieurs cantons. Ils fréquentent l'école professionnelle du canton concerné.
2. La formation dans un autre canton dure au minimum une année.

Principes

1. Autorisation de former

- L'organisation principale (entreprise principale) reçoit une autorisation de former intercantonale dans la mesure où tous les lieux de formation répondent aux conditions légales.
- Le canton responsable pour l'autorisation intercantonale de former est celui où se trouve l'entreprise ou l'organisation principale.

2. Contrats d'apprentissage, formation sur plusieurs cantons

- Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisation principale (entreprise principale) et l'apprenti ou l'apprentie pour toute la durée de l'apprentissage.
- Le canton d'enregistrement du contrat est celui dans lequel l'apprenti ou l'apprentie passe le plus de temps durant sa formation. Si, au début de la formation, il n'est pas possible de déterminer dans quel canton l'apprenti ou l'apprentie passera le plus de temps, le canton d'enregistrement du contrat sera celui dans lequel il passe le plus de temps durant sa *première année de formation*.

- Le nombre de contrats signés dans un canton doit en principe être proportionnel au nombre de personnes en formation sur son territoire. En cas de changements dans la structure ou l'organisation de l'entreprise, celle-ci en informera les cantons dès que possible.

3. Lieu d'enseignement

- Le lieu d'enseignement est fixé par le canton responsable dans lequel a été enregistré le contrat d'apprentissage (cf. 2). L'organisation principale peut proposer un lieu d'enseignement.
- Les cantons sont disposés à analyser en détail les propositions de lieu d'enseignement faites par l'organisation principale et engagent un dialogue avant de prendre une décision définitive.
- Des changements de lieu d'enseignement durant la formation sont à éviter et ne doivent avoir lieu qu'exceptionnellement.

4. Surveillance

- L'organisation principale est responsable de la qualité de la formation. Tous les lieux de formation doivent répondre aux exigences de la qualité conformément à Quali-Card et QualCIE.
- La compétence en ce qui concerne la surveillance de l'apprentissage revient au canton dans lequel le contrat a été enregistré (voir point 2). En cas de problème, il coordonne les mesures à prendre avec toutes les instances concernées.
- Pour mémoire, le for légal est celui du contrat d'apprentissage.

5. Procédure de qualification

Le canton dans lequel le contrat d'apprentissage a été enregistré a la compétence en ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage. Des exceptions sont concevables, mais elles doivent être discutées et acceptées par les cantons concernés.

6. Financement

Le canton dans lequel le contrat a été enregistré est compétent pour le règlement des questions financières. Pour le financement des coûts, les accords existants s'appliquent (accord sur les écolages pour les écoles professionnelles, accords régionaux, conventions bilatérales ainsi que les recommandations, directives pour les responsables d'examens...).

a) Facturation des cours interentreprises

Les organisateurs de cours interentreprises ne font leur décompte qu'avec le canton dans lequel a lieu le cours. Les autres cantons s'en remettent aux contrôles de ce canton et renoncent à demander des documents supplémentaires aux entreprises ou aux organisateurs lors de la facturation.

b) Montants facturés par les écoles professionnelles

Les autres montants facturés par les écoles dépendent des prestations fournies (livres, matériel, voyage, photocopies...) et peuvent difficilement être unifiés. En cas de désaccord sur ces montants, l'entreprise doit s'adresser aux autorités cantonales de surveillance de l'école.

7. Obtention d'une autorisation de former intercantonale

La procédure ci-dessous règle l'obtention d'une autorisation de former intercantonale:

1. L'entreprise intéressée détermine lieu où est implantée l'organisation principale (= canton siège).
2. L'entreprise intéressée fait parvenir une demande écrite à l'office compétent du canton où se trouve l'organisation principale.
3. Le canton concerné invite l'organisation principale à une discussion et explique les modalités de l'autorisation.
4. L'organisation principale fait parvenir la documentation demandée au canton d'implantation.
5. Le canton siège examine la documentation et prend une décision. Il en informe l'organisation principale, les cantons concernés et le secrétariat de la Commission Formation initiale en entreprise de la CSFP. En cas de litige, le Secrétariat de la CSFP sert de médiateur.

8. Publication des places d'apprentissage sur orientation.ch

1. En se fondant sur les listes des grandes entreprises, les offices saisissent au moins une adresse par canton / secteur pour la gestion des places d'apprentissage de la grande entreprise basées dans ce canton / secteur. Les listes correspondantes sont prêtes à être téléchargées sur le site du CSFO: <http://sdbb.educa.ch/dyn/178750.asp>.
2. Cette adresse sert exclusivement à la liste des places d'apprentissage ; conformément aux directives intercantionales sur l'échange des données, elle est indiquée dans la rubrique « lieu de formation » lors de la publication sur orientation.ch.
3. De manière à ce que la liste des places d'apprentissage fonctionne correctement au niveau cantonal, aucune adresse hors canton ne doit être saisie dans la rubrique site/lieu de formation.
4. L'adresse pour les candidatures peut se trouver dans un autre canton.
5. L'adresse de correspondance / d'origine des certificats de capacité ne doit pas déterminer le choix de l'adresse du site/lieu de formation, à moins qu'elle ne soit identique.

22/09/05

révisé le 08/10/10

approuvé par le comité de la CSFP le 21/10/10

Annexe

Les principes fixés s'appliquent pour les entreprises ou organisations formatrices suivantes:

- aprentas
- La Bâloise
- Lernzentren Lfw
- Login
- Swisscom
- Post
- Schindler Aufzüge AG

état de: 16/12/10